

VILLE DE SAINTES

JPE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

CERTIFIÉ REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE DE  
SAINTES LE



Objet : Mesures obligatoires d'entretien des terrains bâtis et non bâtis situés en agglomération hameaux et villages ou contigus à un terrain bâti.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 à L.1312-2,

Vu le Décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre 1 du Livre III du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 32 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords et l'article 100 ter relatif à la propreté des terrains non bâtis,

Vu l'arrêté municipal du 7 février 1975, enregistré en Sous-Préfecture le 11 février 1975 relatif à la mesure obligatoire d'entretien des terrains non bâtis situés en agglomération,

Considérant l'insalubrité pouvant résulter de la prolifération des rongeurs, reptiles et autres nuisibles dans les terrains non entretenus,

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 7 février 1975 est abrogé et remplacé immédiatement par :

Article 2 : Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 3 : Les terrains non bâtis situés à l'intérieur des agglomérations hameaux et villages ou contigus à un terrain bâti doivent obligatoirement être maintenus dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, de façon à ce que ces terrains ne puissent favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Après mise en demeure, il pourra être procédé à la remise en état du terrain, au besoin en procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique, aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie dans le lieu réservé à cet effet.

Il est publié au registre des arrêtés de la Commune ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saintes le

12 JUL. 2001

Le Maire,

Bernadette SCHMITT

DATE D'AFFICHAGE

12 JUL. 2001